

# SOMMAIRE

Introduction.....	2
Ouverture de séance .....	2
Ordre du jour.....	2
Désignation du secrétaire de séance .....	3
Approbation du compte-rendu de la réunion précédente .....	3
Rapports présentés .....	3
1) Programmation des travaux 2024 – 4 <sup>ème</sup> partie.....	3
2) Listes Facé 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 .....	5
3) Convention vidéosurveillance avec les communes et la SICAE-EST.....	6
4) Etudes de faisabilité bois - subvention ADEME.....	7
5) Carrefour des collectivités 2024 – Convention .....	8
6) Convention étude opportunité autoconsommation collective - Saint-Loup-sur-Semouse .....	9
7) Convention étude opportunité autoconsommation collective - CC Triangle Vert .....	10
8) Adhésion au service de prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi du CDG 70 - Convention .....	11
9) Convention de partenariat avec Electriciens Sans Frontières.....	12
10) Télétravail – Modifications des conditions d'application .....	13
11) Questions diverses : Apprenti au service systèmes d'informations.....	21
12) Agenda .....	22
13) Questions diverses.....	22
Annexes - Délibérations .....	23

## Introduction

L'An deux mille vingt-quatre, le 3 juillet à 18 heures, le bureau syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône, dûment convoqué en date du 7 juin 2024, s'est réuni au siège du SIED 70, 1 rue Max DEVAUX à VESOUL, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

### **Etaient présents :**

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Denis DAGOT, André MARTHEY, Yves PELLETIER. **(10 membres)**

### **Absents excusés :**

Madame Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Luc BRULE, Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS. Patrick NECTOUX **(5 membres)**

### **Assistait également à la réunion :**

Monsieur Fabrice TONGHINI

Membres en exercice : **17**

Présents : **10**

Représentés par mandat : **1**

Président de séance : Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Président du SIED 70.

## Ouverture de séance

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

## Ordre du jour

Le Président rappelle l'ordre du jour de la séance :

Programmation des travaux 2024 - 4<sup>ème</sup> partie

Programme Facé 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024

Convention vidéosurveillance avec les communes et la SICAE-EST

Etudes de faisabilité bois - subvention ADEME

Carrefour des collectivités 2024 à Besançon du 10 au 11 octobre 2024

Convention étude opportunité autoconsommation collective - Saint-Loup-sur-Semouse

Convention étude opportunité autoconsommation collective - CC Triangle Vert

Convention d'adhésion au service prévention - CDG 70

Convention de partenariat avec Electriciens Sans Frontières  
Télétravail  
Questions diverses

## Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Daniel NOURRY est désigné secrétaire de séance.

## Approbation du compte-rendu de la réunion précédente

*Monsieur le Président propose d'adopter le procès-verbal de la réunion du bureau syndical du 24 avril 2024.*

**Adopté à l'unanimité**

## Rapports présentés

### 1) Programmation des travaux 2024 – 4<sup>ème</sup> partie

*Monsieur le Président indique que les quatrièmes opérations à programmer en 2024 sont annexées au rapport transmis préalablement aux membres du Bureau. Elles comprennent :*

#### **A/ Travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité :**

1. Les travaux d'extension (le montant total des programmes CAS FACÉ AE et syndical envisagés est désormais de 2 295 000€ HT au lieu de 2 320 000 € HT, prévus au budget 2024, suite à la notification des dotations 2024 du FACÉ. Ces montants intègrent les frais de maîtrise d'œuvre) ;
2. Les travaux de renforcement (le montant du programme CAS FACÉ AP envisagé est désormais de 1 457 250€ HT, au lieu de 1 440 000 € HT prévus au budget 2024, suite à la notification des dotations 2024 du FACÉ. Ces montants intègrent les frais de maîtrise d'œuvre) ;
3. Les travaux d'aménagement esthétique (le montant des programmes CAS FACÉ CE, « article 8 » et syndical envisagés est désormais de 2 300 000€ HT au lieu de 2 240 000€ HT prévus au budget 2024, suite à la notification des dotations 2024 du FACÉ. Ces montants intègrent les frais de maîtrise d'œuvre) ;
4. Les travaux de sécurisation de fils nus (le montant des programmes CAS FACÉ SN envisagé est désormais de 822 000€ HT au lieu 720 000€ HT prévus au budget 2024,

suite à la notification des dotations 2024 du FACÉ. Ces montants intègrent les frais de maîtrise d'œuvre).

Il est proposé au Bureau syndical de valider l'ensemble des travaux de la liste annexée au rapport transmis pour constituer la quatrième partie des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité des programmes 2024.

### **B/ Travaux d'éclairage public :**

1. Au titre des travaux d'extension ou de renforcement.
2. L'optimisation d'éclairage public :
  - a) Sous maîtrise d'ouvrage des communes
  - b) Sous maîtrise d'ouvrage déléguée du syndicat

Le montant total des programmes syndicaux prévu est de 1 400 000€ HT.

Il est proposé au Bureau syndical de valider l'ensemble des travaux de la liste annexée au rapport transmis pour constituer la quatrième partie des travaux d'éclairage public des programmes 2024.

### **C/ Travaux de génie civil de communications électroniques**

Le montant total du programme syndical prévu est de 800 000€ HT.

Il est proposé au Bureau syndical de valider l'ensemble des travaux de la liste annexée au rapport transmis pour constituer la quatrième partie des travaux de génie civil de communications électroniques du programme 2024.

*Monsieur le Président présente les propositions de travaux annexées au rapport transmis. Il précise que le tableau ci-dessous récapitule les engagements financiers prévus suite à la notification des dotations 2024 du FACÉ :*

SITUATION AU 20/09/2023					
DE LA PROGRAMMATION PREVISIONNELLE DES TRAVAUX DE L'ANNEE 2023					
Programmes	TRAVAUX	Montant global HTVA avec FIMO des travaux du programme (Budget primitif)	Montant HTVA des travaux proposés le 20/09/2023	Montant HTVA de programmation 2023 disponible	
<b>TRAVAUX SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE</b>					
FACE	tranche A/B : renforcement	1 370 000 €	30 700 €	-34 170 €	-2,49%
	tranche A/B : extension	230 000 €	84 200 €	4 440 €	1,93%
	tranche S : sécurisation fils BT nus	710 000 €	0 €	-28 770 €	-4,05%
	tranche C : aménagement esthétique	770 000 €	0 €	-1 542 €	-0,20%
Sdpe	renforcement et sécurisation hors FACÉ	0 €	0 €	0 €	0,00%
	aménagement esthétique A8	860 000 €	0 €	-10 470 €	-1,22%
	aménagement esthétique hors A8 et FACÉ	500 000 €	100 800 €	-239 776 €	-47,96%
	Suppression de cabines hautes	100 000 €	107 500 €	-7 500 €	-7,50%
	extension avec PCT (sans R2 dans 2 ans)	2 000 000 €	399 500 €	335 830 €	16,79%
	extension hors PCT (avec R2 dans 2 ans)	300 000 €	0 €	-109 770 €	-36,59%
<b>Totaux des travaux sur le réseau d'électricité</b>		<b>6 840 000 €</b>	<b>722 700 €</b>	<b>-91 729 €</b>	<b>-1,34%</b>

Programmes	TRAVAUX	Montant global HTVA sans FIMO des travaux du programme (Budget primitif)	Montant HTVA des travaux proposés le 20/09/2023	Montant HTVA de programmation 2023 disponible	
<b>INVESTISSEMENTS SOUS MANDAT : Autres programmes syndicaux :</b>					
S <sub>EP</sub>	Eclairage public : optimisation	1 000 000 €	0 €	308 995 €	30,90%
	Eclairage public	1 000 000 €	86 569 €	22 760 €	2,28%
S <sub>GCT</sub>	Génie civil communications électroniques	1 000 000 €	73 570 €	318 300 €	31,83%
<b>Totaux des travaux réalisés pour le compte de tiers</b>		<b>3 000 000 €</b>	<b>160 139 €</b>	<b>650 055 €</b>	<b>21,67%</b>
Travaux d'éclairage public dont les communes conservent la maîtrise d'ouvrage		Montant global HTVA avec FIMO des travaux du programme (Budget primitif)	Montant HTVA des travaux proposés le 20/09/2023	Montant HTVA de programmation 2023 disponible	
<b>Participation du SIED 70</b>		<b>150 000 €</b>	<b>36 805 €</b>	<b>19 155 €</b>	<b>12,77%</b>

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

**ADOPTER** les listes de travaux annexées à la présente délibération.

**CHARGER** Monsieur le Président de signer tous les documents concernant la réalisation de ces travaux.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

**Adopté à l'unanimité.**

## 2) Listes Facé 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024

Monsieur le Président rappelle les règles concernant le financement des aides du CAS FACÉ pour les travaux d'électrification rurale pour les années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

Il présente les listes des travaux des différents sous-programmes tenant compte des décisions d'attribution des aides allouées par le CAS FACÉ comme elles figurent sur le tableau ci-après :

Programmes	2020	2021	2022	2023	2024
FABe	260 800 €	218 700€	179 000€	169 000€	156 100€
FABr	1 043 200 €	1 016 900€	1 091 000€	1 151 000€	1 165 800€
FC	263 000 €	296 400€	308 000€	326 000€	349 400€
FS	271 000 €	512 200€	567 000€	570 000€	657 500€
FSp	171 000 €				
<b>Total</b>	<b>2 009 000 €</b>	<b>2 044 200€</b>	<b>2 145 000€</b>	<b>2 215 000€</b>	<b>2 328 800€</b>

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

**APPROUVER d'une part, les modifications apportées aux listes des programmes 2020, 2021, 2022, 2023 et d'autre part, la liste des travaux du programme 2024,**

**CHARGER Monsieur le Président de signer tous les documents concernant la réalisation de ces travaux.**

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

**Adopté à l'unanimité.**

### 3) Convention vidéosurveillance avec les communes et la SICAE-EST

Monsieur le Président informe que, dans le cadre du déploiement d'un réseau de caméras de vidéosurveillance, certaines communes prévoient d'installer des caméras sur les poteaux des réseaux de distribution publique d'électricité BT.

Ces travaux sont réalisés après validation par le gestionnaire du réseau d'électricité et modification éventuelle de certains supports trop faibles à la charge de la commune et doivent faire, au préalable, objet d'une convention entre la commune, le gestionnaire du réseau concerné et le SIED 70.

Bien que s'agissant d'installations sur les supports du réseau de distribution publique d'électricité appartenant au SIED 70 en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité, Monsieur le Président propose que celui-ci renonce à percevoir l'indemnité unique par appui utilisé pour la durée de vie estimée du matériel prévue dans le modèle de convention et que cette disposition soit applicable pour toutes les conventions à venir quand le SIED 70 perçoit la TCFE sur le territoire de la commune concernée. Monsieur le Président précise que la SICAE-EST renonce également à percevoir cette indemnité. La convention est signée pour 10 ans, reconductible tacitement par période de 10 ans.

La commune fera son affaire, techniquement et financièrement, du passage en souterrain de son propre réseau dans le cas où les supports sont amenés à être déposés dans le cadre d'une dissimulation du réseau d'électricité quelle que soit la date de cet enfouissement

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

**ADOPTER la convention type relative à l'usage du réseau de distribution publique d'électricité pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de vidéosurveillance sur les supports de lignes aériennes basse tension dont la SICAE EST est gestionnaire, telle qu'elle figure en annexe du rapport transmis aux membres du Bureau Syndical,**

**AUTORISER Monsieur le Président à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant,**

**CONFIRMER le principe de ne demander aucune indemnité aux communes sur le territoire desquelles le SIED 70 perçoit la TICFE pour ce type de convention.**

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

**Adopté à l'unanimité.**

#### 4) Etudes de faisabilité bois - subvention ADEME

Monsieur le Président rappelle que, dans l'optique d'accompagner les collectivités dans la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables, le SIED 70 a mis en place sur la période 2021-2025 un accord-cadre à marchés subséquents pour la réalisation d'études de faisabilité bois-énergie afin de proposer un outil d'aide à la décision pour les communes et EPCI du département de la Haute-Saône réfléchissant à la mise en œuvre d'une chaufferie biomasse avec ou sans réseau de chaleur.

Le SIED 70 coordonne les commandes pour les collectivités qui lui délèguent la maîtrise d'ouvrage des études de faisabilité. La participation des collectivités à ces études est de 20 %.

Le Syndicat prend en charge les démarches administratives (demande de subventions, commande de l'étude), afin :

- d'optimiser le coût unitaire,
- de décharger les collectivités du dossier de financement,
- d'éviter aux collectivités d'engager l'intégralité du coût de l'opération,
- de décharger les collectivités de la rédaction du cahier des charges de consultation,
- de faciliter et de donner une cohérence à l'observation des résultats, par l'intervention d'un seul bureau d'études thermiques,
- d'assister les collectivités pour la réalisation des travaux (recherche de financement...) en contrepartie de la mise à disposition d'un agent pendant une journée.

Depuis 2019, date de mise en œuvre de ce dispositif, ce dernier a pu bénéficier du financement de l'ADEME à hauteur de 70 % pour un montant global d'études de 190 000 € HT, plafond qui est désormais atteint.

Le montant prévisionnel des études à mener désormais est estimé à 200 000 € HT sur 4 ans.

Ces prestations (études de faisabilité bois-énergie) peuvent faire l'objet d'aides financières de la part de l'ADEME selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

#### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

RESSOURCES	Montant	%
<b>AIDES PUBLIQUES Sollicitées</b>	<b>160 000,00</b>	<b>80 %</b>
ADEME	160 000,00	80 %
<b>AUTRES FINANCEMENTS</b>	<b>40 000,00</b>	<b>20 %</b>
FONDS PROPRES	40 000,00	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>200 000,00</b>	<b>100 %</b>

*Monsieur le Président présente les statistiques sur les suites données aux études de faisabilité financées par le SIED 70 depuis la mise en œuvre du dispositif.*

*Madame BRETON constate que la participation du SIED 70, initialement de 10 %, n'a plus lieu d'être. L'alternative qui consisterait à une prise en charge à 100 % par le SIED 70 à l'instar des audits énergétiques ne lui semble pas souhaitable car elle retire la valeur perceptible par les communes de cette prestation.*

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

**DECIDER de solliciter les aides financières de l'ADEME pour les études menées dans les conditions exposées ci-dessus,**

**CHARGER Monsieur le Président de déposer les dossiers de demandes d'aides publiques correspondants,**

**AUTORISER Monsieur le Président à signer les conventions nécessaires ainsi que tous les documents s'y rapportant.**

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

**Adopté à l'unanimité.**

#### 5) Carrefour des collectivités 2024 – Convention

Monsieur le Président informe le Bureau syndical de la tenue les 10 et 11 octobre 2024 à MICROPOLIS à BESANCON du Carrefour des Collectivités Locales.



Cette manifestation est un lieu de rencontres, d'échanges d'expériences, de confrontation d'idées, de témoignages.

Monsieur le Président propose que le SIED 70 participe à cet évènement par la tenue d'un stand en partenariat avec les autres syndicats de FRANCHE-COMTE (SYDED, SIDEC, TE 90) afin notamment de valoriser le rôle des syndicats dans la transition énergétique.

Selon les dispositions projetées, le SYDED règle à l'organisateur de la manifestation l'intégralité des factures se rapportant à l'organisation du stand commun et des droits d'inscription puis refacture, à réception de toutes les factures, 1/4 du total à Territoire d'énergie 90, 1/4 au SIDEC et 1/4 au SIED 70.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

**VALIDER la participation du SIED 70 à cette manifestation,  
AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de participation avec les 3 autres syndicats d'énergie de Franche-Comté et à régler tous les frais qui pourront être engagés par le SIED 70 pour la bonne la bonne réalisation de cette manifestation.**

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

**Adopté à l'unanimité.**

#### 6) Convention étude opportunité autoconsommation collective - Saint-Loup-sur-Semouse

Monsieur le Président informe le Bureau syndical que la commune de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE a sollicité le SIED 70 pour la réalisation d'une étude d'opportunité concernant un projet d'autoconsommation collective portant sur plusieurs bâtiments : école de production, hameau durable, gymnase et tennis couvert, bâtiment Lagrange, Château de Bouly, école maternelle du Chanois, salle François Mitterrand, services techniques, stade municipal et conservatoire du meuble, salle des fêtes, école maternelle du Montpautet, mairie, foyer culturel.

Cette étude peut être menée par les services du SIED 70 sous couvert de la mise à disposition de ces derniers à la commune, objet d'une convention.

Le coût de cette mise à disposition est estimé à 4 journées à 340 €/jour, le SIED 70 ne percevant pas la TICFE sur le territoire de cette commune.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

**APPROUVER la mise à disposition de services pour la réalisation d'une étude d'opportunité d'autoconsommation collective avec la commune de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE dans les**

conditions de la convention telle qu'elle figure en annexe du rapport transmis aux membres du Bureau Syndical,

**AUTORISER Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.**

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

**Adopté à l'unanimité.**

#### 7) Convention étude opportunité autoconsommation collective - CC Triangle Vert

Monsieur le Président informe le Bureau Syndical que la Communauté de Communes du Triangle Vert (CCTV) souhaite mener à bien un projet d'autoconsommation collective patrimoniale sur plusieurs de ses bâtiments : salle multisports de Citers, Maison France Services de Saulx et 8 bâtiments scolaires.

Or, les compétences techniques pour mener à bien l'étude d'opportunité préalable à cette réalisation y font défaut.

Le SIED 70 peut, en application de ses statuts (point 2 de l'article 2.4) assurer à la demande d'un adhérent, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, des prestations se rattachant à son objet et aux services qu'il peut apporter en fonction de ses compétences notamment dans les domaines de la construction de bâtiments d'équipements collectifs et de marchés publics.

Le SIED 70, qui a entre autres pour objectif d'aider les communes de son territoire à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques et à développer les énergies renouvelables, propose à ce titre à l'ensemble des communes du territoire des prestations permettant de mener à bien des études d'opportunité en autoconsommation.

Ainsi, il est proposé d'établir une convention avec la CCTV ayant pour objet les prestations suivantes réalisées par le SIED 70 :

- o Récolte des courbes de charges et factures énergétiques des bâtiments concernés ;
- o Etude du potentiel de production photovoltaïque ;
- o Analyse des courbes de charge ;
- o Calcul des taux d'autoconsommation et d'autoproduction ;
- o Présentation du projet aux élus.

Compte tenu des tarifs décidés pour les EPCI, le SIED 70 percevant la TICFE sur l'ensemble des communes de la CCTV, la prestation serait valorisée à hauteur de :

3 jours d'agent à 280 € soit 840 €.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

**APPROUVER la réalisation d'une étude d'opportunité d'autoconsommation collective pour la communauté de communes du Triangle Vert dans les conditions de la convention telle qu'elle figure en annexe du rapport transmis aux membres du Bureau Syndical,**

**AUTORISER Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.**

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

**Adopté à l'unanimité.**

**8) Adhésion au service de prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi du CDG 70 - Convention**

Monsieur le Président expose qu'afin d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leur démarche de prévention et pour aider à l'insertion professionnelle ou au maintien dans l'emploi d'un agent avec des restrictions médicales ou en situation de handicap, le CDG 70 propose un service intitulé « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » avec lequel il est possible de conventionner.

Monsieur le Président indique que ce service est composé d'une équipe pluridisciplinaire : conseiller de prévention, ACFI, ergonomes, assistante sociale.

Monsieur le Président informe le Bureau Syndical que l'adhésion à ce service permet, par ailleurs, de répondre aux obligations réglementaires fixées par les articles 4 et 5 du décret n° 85-603 modifié, qui stipulent respectivement que l'autorité territoriale doit désigner "des assistants ou conseillers de prévention" et "l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité (ACFI).

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

**DECIDER d'adhérer au « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » du CDG de Haute-Saône,**

**AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » géré par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône convention telle qu'elle figure en annexe du rapport transmis aux membres du Bureau Syndical ainsi que tous les documents s'y rapportant.**

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

**Adopté à l'unanimité.**

## 9) Convention de partenariat avec Electriciens Sans Frontières

Monsieur le Président expose que Electriciens Sans Frontières (ESF) est une association de loi 1901, ONG de solidarité internationale, reconnue d'utilité publique, qui a pour objet de conduire ou de participer à des actions de solidarité internationale qui utilisent l'accès à l'électricité et/ou à l'eau comme levier de développement.

Ces actions mobilisent les adhérents d'ESF qui apportent à la fois leurs compétences et leur volonté de s'engager collectivement au bénéfice de populations démunies.

ESF fédère des délégations régionales qui facilitent, soutiennent, coordonnent, valorisent et veillent à la capitalisation des actions de leurs adhérents. Cette organisation est facteur de cohésion, de coopération et de mutualisation au sein de ce collectif associatif. Elle est un atout dans la préparation, la conduite et l'efficacité des actions menées au bénéfice de populations qui ne disposent pas encore d'un accès aux services essentiels que sont l'énergie et/ou l'eau.

Les projets d'ESF, situés essentiellement en Afrique, en Asie du Sud et en Amérique Latine, ont permis d'améliorer les conditions de vie des populations démunies grâce à un accès durable à une énergie :

- Santé : Eclairage des centres médicaux, existence d'une chaîne du froid médicale (vaccins, médicaments) ;
- Education : Eclairage des classes (cours du soir, cours d'alphabétisation) ;
- Eco-social : Accès à l'eau (Construction de forages, châteaux d'eau, pompage solaire), développement économique local.

Les adhérents sont bénévoles mais peuvent bénéficier, pour certains d'entre eux, de facilités comme le mécénat de compétences, la prise en charge de formations Electriciens sans frontières, etc...

En France, l'association fait appel aux compétences de plus de 1 100 bénévoles. En Bourgogne-Franche-Comté, 71 bénévoles s'investissent au montage des projets, à leur réalisation sur le terrain et la recherche de leurs financements.

Par ailleurs, l'article 1115-1-1 du CGCT précise que les syndicats chargés du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz.

À la suite du partenariat établi sur la période 2020-2023 pour un site situé sur l'île de Sakatia à Madagascar, le SIED 70 a été sollicité par la délégation de Bourgogne-Franche-Comté afin

d'établir un partenariat basé sur une période triennale (2024-2026) pour soutenir le projet «Urgence Solidarité Ukraine» engagé dès 2022.

*Un court film est présenté aux membres du Bureau Syndical sur ce dispositif.*

Le montant de financement sollicité dans le projet de convention est de dix mille euros (10 000 €) annuellement soit trente mille euros (30 000 €) sur la période énoncée ci avant. Le syndicat apporterait son co-financement pour que ESF puisse intervenir efficacement et organiser des actions adaptées aux besoins identifiés telles que :

- La sécurisation électrique de bâtiments transformés en lieux d'hébergement ;
- L'alimentation électrique de camps et de structures hospitalières ;
- La réponse aux divers besoins électriques des ONG implantées localement dans les pays frontaliers.

En contrepartie, l'Association informera régulièrement le SIED 70 de l'évolution du projet, et ce à partir d'un compte rendu semestriel détaillant son avancement, le suivi du budget prévisionnel. Tout autre support pourrait être utilisé pour la bonne traçabilité de l'opération : film vidéo réalisée en phase opérationnelle, présentation en comité syndical...

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

**APPROUVER les termes de la convention telle qu'elle figure en annexe du rapport transmis aux membres du Bureau Syndical,**

**ADOPTER les dispositions ci-dessus énoncées,**

**AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention proposée ainsi que tous les documents s'y rapportant,**

**CHARGE Monsieur le Président à effectuer les paiements inhérents à cette dernière dans la limite des sommes retenues et des crédits budgétaires disponibles.**

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

**Adopté à l'unanimité.**

#### 10) Télétravail – Modifications des conditions d'application

Monsieur le Président rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires.

Il indique que le télétravail a déjà été mis en place au SIED 70 pour le service informatique (délibération n°4 du Bureau Syndical du 14 novembre 2016) ainsi que pour les agents effectuant des tâches administratives (comptabilité, secrétariat technique, par délibération n°11 du Bureau syndical du 29 septembre 2020).

Il complète que les risques liés à la pandémie sanitaire de la COVID 19 et l'acquisition de nouveaux locaux plus spacieux ne justifient plus le développement systématique du télétravail

Considérant que les différentes études menées ces dernières années sur le télétravail montrent

d'une part :

- que le télétravail ne nuit pas au fonctionnement des services et constitue une source de d'amélioration du service public (Rapport Cours des comptes du novembre 2022)
- qu'il permet de renforcer l'attractivité de certaines fonctions et du SIED 70, en général
- qu'il permet une meilleure concentration des agents lorsqu'ils travaillent depuis chez eux
- qu'il contribue à diminuer l'absentéisme
- qu'il peut constituer pour les agents un gain de temps et une source d'économie tout en permettant de concilier vie professionnelle et vie de famille
- qu'il contribue à diminuer l'empreinte carbone et participe à l'effort collectif de préservation de l'environnement.

d'autre part, a contrario :

- qu'il constitue un risque potentiel accru d'exposition aux cyberattaques
- qu'il peut contribuer à un sentiment d'isolement chez certaines personnes du fait de ne pas rencontrer leurs collègues au quotidien
- qu'il limite le partage de l'information au sein de l'établissement
- qu'il rend plus difficile la détection par les responsables au sein de leurs équipes de problèmes de santé mentale, de gestion du stress ou de charge de travail.

Monsieur le président propose de modifier les conditions d'application du télétravail au sein de l'établissement dans les conditions ci-dessous

## **1 – La détermination des activités éligibles au télétravail**

Cette liste est déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services. En particulier, les temps collectifs priment sur le télétravail.

Le télétravail reste établi au sein de l'établissement pour les agents relevant du service informatique ainsi que pour ceux exerçant des tâches administratives (comptabilité, secrétariat, ...) et pourra être étendu au service « MDE-EnR » et au service « réseaux secs » sous certaines conditions.

Considérant les nécessités de service, l'employeur se réserve le droit de limiter le nombre de postes télé travaillés au sein d'un même service.

## **2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail aura lieu au domicile des agents et, exceptionnellement, dans les locaux des collectivités de Haute-Saône ayant conventionné avec le SIED 70.

*Le télétravail pose la question de l'utilisation de l'immobilier et de son coût. A partir d'un certain seuil d'agents durablement en télétravail, le SIED 70 devra enclencher une dynamique de réduction de surfaces des bureaux occupés et se poser la question de l'utilisation de l'immobilier et de son coût.*

## **3 – Modalités du recours au télétravail**

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Les agents du service informatique, des services administratifs, du service MDE-Enr et du service réseaux secs à l'exception des agents bénéficiant de l'usage d'un véhicule en remisage garage se verront attribués des jours de télétravail fixes au cours de la semaine.

Les agents bénéficiant de l'usage d'un véhicule en remisage garage se verront attribués un volume de jours flottants de télétravail par mois.

## **4 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- La disponibilité : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;

- L'intégrité : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- La confidentialité : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.

- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.

- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par exemple : Protection anti- incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)

- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes l'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;

- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;

- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

*Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.*



Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

## **5 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. En particulier, les agents concernés doivent disposer d'un mode de garde pour leurs enfants en bas âge leur permettant de travailler en toute sérénité.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

## **6 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres de la Formation Spécialisée du Comité Social Territorial procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 du décret n°85-603 (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

**La délégation de la Formation Spécialisée du Comité peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.**

**Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.**

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté à la Formation Spécialisée du Comité.

## **7 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Pour le SIED 70, les modalités suivantes pourront être mises en place :

- **Le système déclaratif** : Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires de demandes qui pourront être dématérialisés.

Les modalités suivantes pourront être mises en place :

- **Installation d'un logiciel de pointage** sur son ordinateur
- **Système de surveillance informatisé** (temps de connexion sur l'ordinateur).

## **8 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants, *à l'exclusion de tout autre* :

- Ordinateur ;
- Poste téléphonique ;

- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

L'employeur ne verse pas d'indemnisation forfaitaire de frais liés au télétravail.

Néanmoins, dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

### **9 - Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

L'employeur s'engage à dispenser la formation nécessaire afin de permettre à l'agent de se connecter au serveur à distance, à procéder aux connexions nécessaires, à l'installation du matériel et/ou de son poste de travail, etc.).

### **10 - Attestation de conformité des installations**

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques, doit être jointe avec la demande de l'agent.

*Madame BRETON demande s'il est demandé aux agents de s'assurer spécifiquement pour le télétravail.*

*Monsieur le Président indique que le contrat « Dommages aux biens » du SIED 70 couvre le matériel informatique mis à disposition dans le cadre du télétravail et que son assurance « responsabilité civile » couvre les éventuels dégâts que pourrait déclencher ce matériel. Il est toutefois demandé aux agents, dans le cadre de la procédure mise en place, de s'assurer que l'assurance habitation qu'ils ont souscrite autorise l'exercice d'une activité professionnelle en télétravail à domicile.*

### **11 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'autorisation de travail est valable sans limitation de durée sauf en cas de changement de fonctions. Dans cette hypothèse, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Période d'adaptation :

L'autorisation prévoit une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période sera adaptée à la durée de l'autorisation. Exemples :

1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation

6 mois d'autorisation = 1 mois  $\frac{1}{2}$  de période d'adaptation

4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation

## 12 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail sera limitée à **2** jours fixes non consécutifs par semaine par agent, négociés entre l'agent et sa hiérarchie (avec possibilité de le déplacer de façon exceptionnelle après accord du responsable hiérarchique), **en dehors du mercredi après-midi**, pour toutes les demandes reçues à compter de la date de la présente délibération, pour les agents du service informatique, des services administratifs, du service MDE-Enr et du service réseaux secs à l'exception des agents bénéficiant de l'usage d'un véhicule en remisage garage.

Pour les agents à temps partiel ou en décharge syndicale, le nombre maximum de jours de télétravail est réduit du nombre de jours libérés par le temps partiel. Ainsi, quelle que soit la quotité de temps partiel, la durée de présence minimale dans le service ne peut être inférieure à 2 jours par semaine. Il en est de même pour les agents bénéficiant de décharges syndicales :

Quotité de temps partiel	Jours non travaillés au titre du temps partiel	Quotité de télétravail possible (base hebdomadaire)
50%	2.5	0.5
60%	2	1
70%	1.5	1.5
80%	1	2
90%	0.5	2

Les agents bénéficiant de l'usage d'un véhicule en remisage garage pourront bénéficier de 4 demi-journées mensuelles pour un équivalent temps plein qui feront l'objet d'un accord préalable du responsable hiérarchique **en dehors du mercredi après-midi** en fonction des nécessités de service et de la disponibilité des véhicules du parc automobile.

### **Dérogation possible dans les cas suivants :**

Pour une durée de six mois maximum à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

**ADOPTER les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus,**

**CHARGER Monsieur le Président de l'application de ces règles, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires en vigueur en fonction des contraintes liées au bon fonctionnement des services.**

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

**Adopté à l'unanimité.**

### 11) Questions diverses : Apprenti au service systèmes d'informations

Monsieur le Président expose au Bureau syndical que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Monsieur le Président rappelle également que le SIED 70 a créé, par délibération n°5 du Comité Syndical du 12 juin 2021, un poste de technicien pour le service des systèmes d'information et que depuis cette date, la recherche d'un informaticien répondant aux critères correspondant aux besoins du Syndicat s'est révélée infructueuse.

Dans la continuité du contrat d'apprentissage précédent, il propose au Bureau syndical de recourir au contrat d'apprentissage et de conclure pour la période 2024-2026 un contrat d'apprentissage conformément au tableau ci-après :

	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Systèmes d'informations	1	M2 Bac + 5 Ingénierie Logicielle et Management des Systèmes d'Information	24 mois

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

**DECIDER** le recours au contrat d'apprentissage,  
**AUTORISER** Monsieur le Président à conclure pour la période 2024-2026 un contrat d'apprentissage conformément au tableau présenté,  
**CHARGER** Monsieur le Président de signer tout document relatif à ce dossier.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

**Adopté à l'unanimité.**

## 12) Agenda

*Monsieur le Président présente le calendrier des prochaines instances :*

**Mercredi 18 septembre 2024 (17h00) : commission MDE-Enr**

**Mercredi 25 septembre 2024 (18h00) : Bureau Syndical**

**10-11 octobre 2024 : Carrefour des Collectivités (Micropolis – Besançon)**

**Mercredi 16 octobre 2024 à 17h00 : Commission Paritaire de l'énergie**

**Mercredi 13 novembre 2024 à 17h00 : Commission Finances, Statuts**

**Mardi 26 novembre 2024 à 18h30 – Espace 70 : Comité syndical**

**Mercredi 4 décembre 2024 à 18h30 – Espace 70 : Comité syndical (si pas de quorum)**

## 13) Questions diverses

*Monsieur le Président présente les résultats de la consultation des entreprises pour les travaux de la chaufferie de Moimay. Il indique que, pour les lots 4 (menuiseries) et 6 (réseaux de chaleur) pour lesquelles aucune entreprise n'a pu être retenue, il est nécessaire de consulter de nouveau.*

*Par ailleurs, la tranche optionnelle reste à confirmer selon les prix obtenus et les réponses des abonnés.*

*Monsieur le Président informe également que l'entreprise DALKIA a été retenue pour l'entretien des 3 chaufferies actuellement en fonctionnement sous la responsabilité du SIED 70.*

*Il indique également que l'entreprise BONNAVENTURE Nicolas a été retenue pour fournir les plaquettes à Scey et l'entreprise GIRARD Bois pour les chaufferies de Gy et Marnay.*

*L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie l'Assemblée et lève la séance à 19H45.*

Le Secrétaire Auxiliaire de séance  
**Fabrice TONGHINI**

Le Secrétaire de séance  
**Daniel NOURRY**

Le Président  
**Jean-Marc JAVAUX**

**Annexes - Délibérations**

# DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

**S I E D 70**

**Syndicat intercommunal d'énergie  
du département de la Haute-Saône**

**SEANCE DU 03 JUILLET 2024**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Date de convocation et d'affichage : 7 juin 2024

**PRESENTS : (10 membres)**

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT.

**ABSENTS EXCUSÉS : (5 membres)**

Madame Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Luc BRULÉ, Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS, Patrick NECTOUX.

**À DONNÉ POUVOIR : (1 pouvoir)**

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

**VOTE :**

Votants : 11 ; pour : 11 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Daniel NOURRY.

## DELIBERATION N°1

**OBJET : Programmation travaux 2024 - 4ème partie**

Monsieur le Président présente les propositions de travaux annexées à la présente délibération.

Il précise que le tableau ci-dessous découle des engagements financiers prévus au budget 2024, et des travaux proposés à la programmation dans le cadre de la présente délibération.

SITUATION AU 03/07/2024				
DE LA PROGRAMMATION PREVISIONNELLE DES TRAVAUX DE L'ANNEE 2024				
Programmes	TRAVAUX	Montant global HTVA avec FIMO des travaux du programme	Montant HTVA des travaux proposés le 03/07/2024	Montant HTVA de programmation 2024 disponible
<b>TRAVAUX SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE</b>				
FACE	tranche A/B : renforcement	1 457 250 €	284 655 €	-13 398 € -0.92%
	tranche A/B : extension	195 125 €	205 313 €	-10 188 € -5.22%
	tranche S : sécurisation fils BT nus	821 875 €	233 310 €	-1 536 € -0.19%
	tranche C : aménagement esthétique	1 429 714 €	0 €	55 539 € 3.88%
SDPE	aménagement esthétique A8	870 000 €	0 €	3 032 € 0.35%
	aménagement esthétique hors A8 et FACE	0 €	0 €	0 € 0.00%
	Suppression de cabines hautes	0 €	0 €	0 € 0.00%
	renforcement et sécurisation hors FACE	0 €	0 €	0 € 0.00%
	extension avec PCT (sans R2 dans 2 ans)	1 700 000 €	121 421 €	500 049 € 29.41%
extension hors PCT (avec R2 dans 2 ans)	400 000 €	0 €	-197 005 € -49.25%	
<b>Totaux des travaux sur le réseau d'électricité</b>		<b>6 873 964 €</b>	<b>844 698 €</b>	<b>1 027 226 € 14.94%</b>

REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2024

Application agréée E-legalite.com



Programmes	TRAVAUX	Montant global HTVA sans FIMO des travaux du programme	Montant HTVA des travaux proposés le 03/07/2024	Montant HTVA de programmation 2024 disponible	
<b>INVESTISSEMENTS SOUS MANDAT : Autres programmes syndicaux</b>					
SEP	Eclairage public optimisation	500 000 €	19 110 €	360 005 €	72,00%
	Eclairage public	900 000 €	23 070 €	38 390 €	4,27%
SGCT	Génie civil communications électroniques	800 000 €	18 010 €	176 596 €	22,07%
<b>Totaux des travaux réalisés pour le compte de tiers</b>		<b>2 200 000 €</b>	<b>60 190 €</b>	<b>635 181 €</b>	<b>28,87%</b>
Travaux d'éclairage public dont les communes conservent la maîtrise d'ouvrage		Montant global de la participation du SIED 70	Montant HTVA des travaux proposés le 03/07/2024	Montant HTVA de programmation 2024 disponible	
<b>Participation du SIED 70</b>		<b>150 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>139 020 €</b>	<b>92,68%</b>

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **ADOPTÉ** les listes de travaux annexées à la présente délibération.
- 2) **CHARGE** Monsieur le Président de signer tous les documents concernant la réalisation de ces travaux.

*P J : Listes de travaux*

*Pour extrait conforme,*

*Le Président,*

*Jean-Marc JAVAUX*



REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20240703-DEL IB103072











Le montant prévisionnel des études à mener désormais est estimé à 200 000 € HT sur 4 ans.

Ces prestations (études de faisabilité bois-énergie) peuvent faire l'objet d'aides financières de la part de l'ADEME selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

RESSOURCES	MONTANT	%
<b>AIDES PUBLIQUES SOLLICITEES</b>	<b>160 000,00</b>	<b>80 %</b>
ADEME	160 000,00	80 %
<b>AUTRES FINANCEMENTS</b>	<b>40 000,00</b>	<b>20 %</b>
FONDS PROPRES	40 000,00	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>200 000,00</b>	<b>100 %</b>

Le Bureau syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **DECIDE** de solliciter les aides financières de l'ADEME pour les études menées dans les conditions exposées ci-dessus.
- 2) **CHARGE** Monsieur le Président de déposer les dossiers de demandes d'aides publiques correspondants.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions nécessaires ainsi que tous les documents s'y rapportant.

*Pour extrait conforme,*

*Le Président,*

*Jean-Marc JAVAUX*



REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20240703-DEL IB4 03 072

# DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

**SIED 70**

**Syndicat intercommunal d'énergie  
du département de la Haute-Saône**

**SEANCE DU 03 JUILLET 2024**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Date de convocation et d'affichage : 7 juin 2024

**PRESENTS : (10 membres)**

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT.

**ABSENTS EXCUSÉS : (5 membres)**

Madame Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Luc BRULÉ, Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS, Patrick NECTOUX.

**À DONNÉ POUVOIR : (1 pouvoir)**

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

**VOTE :**

Votants : 11 ; pour : 11 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Monsieur Daniel NOURRY.

## DELIBERATION N°5

**OBJET : Carrefour des collectivités 2024 – Convention**

Monsieur le Président informe le Bureau Syndical de la tenue les 10 et 11 octobre 2024 à MICROPOLIS à BESANCON du Carrefour des Collectivités Locales.

Cette manifestation est un lieu de rencontres, d'échanges d'expériences, de confrontation d'idées, de témoignages.

Monsieur le Président propose que le SIED 70 participe à cet évènement par la tenue d'un stand en partenariat avec les autres syndicats de FRANCHE-COMTE (SYDED, SIDEC, TE 90) afin notamment de valoriser le rôle des syndicats dans la transition énergétique.

Selon les dispositions projetées, le SYDED règle à l'organisateur de la manifestation l'intégralité des factures se rapportant à l'organisation du stand commun et des droits d'inscription puis refacture, à réception de toutes les factures, 1/4 du total à Territoire d'énergie 90, 1/4 au SIDEC et 1/4 au SIED 70.

Le Bureau syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) **VALIDE** la participation du SIED 70 à cette manifestation.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20240703-DELIB503072



- 2) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de participation avec les 3 autres syndicats d'énergie de Franche-Comté, jointe en annexe de la présente délibération, et à régler tous les frais qui pourront être engagés par le SIED 70 pour la bonne la bonne réalisation de cette manifestation.

*PJ : 1*

*Pour extrait conforme,*

*Le Président,*

Jean-Marc JAVAUX



REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20240703-DEL IB503072

# DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

**SIED 70**

**Syndicat intercommunal d'énergie  
du département de la Haute-Saône**

**SEANCE DU 03 JUILLET 2024**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Date de convocation et d'affichage : 7 juin 2024

**PRESENTS : (10 membres)**

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT.

**ABSENTS EXCUSÉS : (5 membres)**

Madame Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Luc BRULÉ, Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS, Patrick NECTOUX.

**À DONNÉ POUVOIR : (1 pouvoir)**

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

**VOTE :**

Votants : 11 ; pour : 11 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Daniel NOURRY.

## DELIBERATION N°6

**OBJET : Convention étude opportunité autoconsommation collective - Saint-Loup-sur-Semouse**

Monsieur le Président informe le Bureau syndical que la commune de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE a sollicité le SIED 70 pour la réalisation d'une étude d'opportunité concernant un projet d'autoconsommation collective portant sur plusieurs bâtiments : école de production, hameau durable, gymnase et tennis couvert, bâtiment Lagrange, Château de Bouly, école maternelle du Chanois, salle François Mitterrand, services techniques, stade municipal et conservatoire du meuble, salle des fêtes, école maternelle du Montpautet, mairie, foyer culturel.

Cette étude peut être menée par les services du SIED 70 sous couvert de la mise à disposition de ces derniers à la commune, objet d'une convention.

Le coût de cette mise à disposition est estimé à 4 journées à 340 €/jour, le SIED 70 ne percevant pas la TICFE sur le territoire de cette commune.

Le Bureau syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** la mise à disposition de services pour la réalisation d'une étude d'opportunité d'autoconsommation collective avec la commune de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE dans les conditions de la convention jointe en annexe de la présente délibération.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20240703-DELIB603072

2) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

*PJ : 1*

*Pour extrait conforme,*

*Le Président,*

*Jean-Marc JAVAUX*



REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20240703-DEL IB6 03 072

# DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

**SIED 70**

**Syndicat intercommunal d'énergie  
du département de la Haute-Saône**

**SEANCE DU 03 JUILLET 2024**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Date de convocation et d'affichage : 7 juin 2024

**PRESENTS : (10 membres)**

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT.

**ABSENTS EXCUSÉS : (5 membres)**

Madame Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Luc BRULÉ, Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS, Patrick NECTOUX.

**À DONNÉ POUVOIR : (1 pouvoir)**

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

**VOTE :**

Votants : 11 ; pour : 11 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Daniel NOURRY.

## DELIBERATION N°7

**OBJET : Convention étude opportunité autoconsommation collective - CC Triangle Vert**

Monsieur le Président informe le Bureau Syndical que la Communauté de communes du Triangle Vert (CCTV) souhaite mener à bien un projet d'autoconsommation collective patrimoniale sur plusieurs de ses bâtiments : salle multisports de Citers, Maison France Services de Saulx et 8 bâtiments scolaires.

Or, les compétences techniques pour mener à bien l'étude d'opportunité préalable à cette réalisation y font défaut.

Le SIED 70 peut, en application de ses statuts (point 2 de l'article 2.4) assurer à la demande d'un adhérent, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, des prestations se rattachant à son objet et aux services qu'il peut apporter en fonction de ses compétences notamment dans les domaines de la construction de bâtiments d'équipements collectifs et de marchés publics.

Le SIED 70, qui a entre autres pour objectif d'aider les communes de son territoire à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques et à développer les énergies renouvelables, propose à ce titre à l'ensemble des communes du territoire des prestations permettant de mener à bien des études d'opportunité en autoconsommation.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20240703-DELIB703072

Ainsi, il est proposé d'établir une convention avec la CCTV ayant pour objet les prestations suivantes réalisées par le SIED 70 :

- o Récolte des courbes de charges et factures énergétiques des bâtiments concernés ;
- o Etude du potentiel de production photovoltaïque ;
- o Analyse des courbes de charge
- o Calcul des taux d'autoconsommation et d'autoproduction
- o Présentation du projet aux élus.

Compte tenu des tarifs décidés pour les EPCI, le SIED 70 percevant la TICFE sur l'ensemble des communes de la CCTV, la prestation serait valorisée à hauteur de :  
3 jours d'agent à 280 € soit 840 €.

Le Bureau syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** les conditions de réalisation d'une étude d'opportunité d'autoconsommation collective pour la communauté de communes du Triangle Vert dans les conditions de la convention jointe en annexe de la présente délibération.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

PJ : 1

*Pour extrait conforme,*

*Le Président,*

*Jean-Marc JAVAUX*



REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20240703-DEL IB703072

# DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

**SIED 70**  
**Syndicat intercommunal d'énergie  
du département de la Haute-Saône**

**SEANCE DU 03 JUILLET 2024**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Date de convocation et d'affichage : 7 juin 2024

**PRESENTS : (10 membres)**

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT.

**ABSENTS EXCUSÉS : (5 membres)**

Madame Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Luc BRULÉ, Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS, Patrick NECTOUX.

**À DONNÉ POUVOIR : (1 pouvoir)**

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

**VOTE :**

Votants : 11 ; pour : 11 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Daniel NOURRY.

## DELIBERATION N°8

**OBJET** : Adhésion au service de prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi du CDG 70 - Convention

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Président expose qu'afin d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leur démarche de prévention et pour aider à l'insertion professionnelle ou au maintien dans l'emploi d'un agent avec des restrictions médicales ou en situation de handicap, le CDG70 propose un service intitulé « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » avec lequel il est possible de conventionner.

Monsieur le Président indique que ce service est composé d'une équipe pluridisciplinaire : conseiller de prévention, ACFI, ergonomes, assistante sociale,

Monsieur le Président informe le Bureau Syndical que l'adhésion à ce service permet, par ailleurs, de répondre aux obligations réglementaires fixées par les articles 4 et 5 du décret n° 85-603 modifié, qui stipulent respectivement que l'autorité territoriale doit désigner "des assistants ou conseillers de prévention" et "l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité (ACFI).

REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2024

Application agréée E-legalite.com

Le Bureau syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **DECIDE** d'adhérer au « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » du CDG de Haute-Saône.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » géré par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône, annexée à la présente délibération ainsi que tout document utile afférent à ce dossier.

PJ : 1

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Marc JAVAUX

REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20240703-DEL IB803072

# DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

**S I E D 70**

**Syndicat intercommunal d'énergie  
du département de la Haute-Saône**

**SEANCE DU 03 JUILLET 2024**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Date de convocation et d'affichage : 7 juin 2024

**PRESENTS : (10 membres)**

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT.

**ABSENTS EXCUSÉS : (5 membres)**

Madame Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Luc BRULÉ, Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS, Patrick NECTOUX.

**À DONNÉ POUVOIR : (1 pouvoir)**

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

**VOTE :**

Votants : 11 ; pour : 11 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Daniel NOURRY.

## DELIBERATION N°9

**OBJET : Convention de partenariat avec Electriciens Sans Frontières**

Monsieur le Président expose que Electriciens Sans Frontières (ESF) est une association de loi 1901, ONG de solidarité internationale, reconnue d'utilité publique, qui a pour objet de conduire ou de participer à des actions de solidarité internationale qui utilisent l'accès à l'électricité et/ou à l'eau comme levier de développement.

Ces actions mobilisent les adhérents d'ESF qui apportent à la fois leurs compétences et leur volonté de s'engager collectivement au bénéfice de populations démunies.

ESF fédère des délégations régionales qui facilitent, soutiennent, coordonnent, valorisent et veillent à la capitalisation des actions de leurs adhérents. Cette organisation est facteur de cohésion, de coopération et de mutualisation au sein de ce collectif associatif. Elle est un atout dans la préparation, la conduite et l'efficacité des actions menées au bénéfice de populations qui ne disposent pas encore d'un accès aux services essentiels que sont l'énergie et/ou l'eau.

Les projets d'ESF, situés essentiellement en Afrique, en Asie du Sud et en Amérique Latine, ont permis d'améliorer les conditions de vie des populations démunies grâce à un accès durable à une énergie :

- Santé : Eclairage des centres médicaux, existence d'une chaîne du froid médicale (vaccins, médicaments) ;
  - Education : Eclairage des classes (cours du soir, cours d'alphabétisation) ;
  - Eco-social : Accès à l'eau (Construction de forages, châteaux d'eau, pompage solaire)
- développement économique local.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 12/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20240703-DELIB903072



Les adhérents sont bénévoles mais peuvent bénéficier, pour certains d'entre eux, de facilités comme le mécénat de compétences, la prise en charge de formations Electriciens sans frontières, etc...

En France, l'association fait appel aux compétences de plus de 1 100 bénévoles. En Bourgogne-Franche-Comté, 71 bénévoles s'investissent au montage des projets, à leur réalisation sur le terrain et la recherche de leurs financements.

Par ailleurs, l'article 1115-1-1 du CGCT précise que les syndicats chargés du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz.

À la suite du partenariat établi sur la période 2020-2023 pour un site situé sur l'île de Sakatia à Madagascar, le SIED 70 a été sollicité par la délégation de Bourgogne-Franche-Comté afin d'établir un partenariat basé sur une période triennale (2024-2026) pour soutenir le projet « Urgence Solidarité Ukraine » engagé dès 2022. Le montant de financement sollicité dans le projet de convention est de dix mille euros (10 000 €) annuellement soit trente mille euros (30 000 €) sur la période énoncée ci avant.

Le syndicat apporterait son co-financement pour que ESF puisse intervenir efficacement et organiser des actions adaptées aux besoins identifiés telles que :

- La sécurisation électrique de bâtiments transformés en lieux d'hébergement ;
- L'alimentation électrique de camps et de structures hospitalières ;
- La réponse aux divers besoins électriques des ONG implantées localement dans les pays frontaliers.

En contrepartie, l'Association informera régulièrement le SIED 70 de l'évolution du projet, et ce à partir d'un compte rendu semestriel détaillant son avancement, le suivi du budget prévisionnel. Tout autre support pourrait être utilisé pour la bonne traçabilité de l'opération : film vidéo réalisée en phase opérationnelle, présentation en comité syndical...

Le Bureau syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- 2) **ADOpte** les dispositions ci-dessus énoncées
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention proposée ainsi que tous les documents s'y rapportant.
- 4) **CHARGE** monsieur le Président à effectuer les paiements inhérents à cette dernière dans la limite des sommes retenues et des crédits budgétaires disponibles

PJ : 1

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Marc JAVAUX



REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20240703-DEL IB903072

# DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

**SIED 70**

**Syndicat intercommunal d'énergie  
du département de la Haute-Saône**

**SEANCE DU 03 JUILLET 2024**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Date de convocation et d'affichage : 7 juin 2024

**PRESENTS : (10 membres)**

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT.

**ABSENTS EXCUSÉS : (5 membres)**

Madame Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Luc BRULÉ, Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS, Patrick NECTOUX.

**À DONNÉ POUVOIR : (1 pouvoir)**

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

**VOTE :**

Votants : 11 ; pour : 11 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Daniel NOURRY.

## DELIBERATION N°10

**OBJET : Télétravail – Modifications des conditions d'application**

Monsieur le Président rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Monsieur le Président précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.430-1,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2021-571 modifié du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 juin 2024 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20240703-DELIB100307

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels informatiques, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Considérant que le télétravail a déjà été mis en place au SIED 70 pour le service informatique (délibération n°4 du Bureau Syndical du 14 novembre 2016) ainsi que pour les agents effectuant des tâches administratives (comptabilité, secrétariat technique, par délibération n°11 du Bureau syndical du 29 septembre 2020).

Considérant que les risques liés à la pandémie sanitaire de la COVID 19 et l'acquisition de nouveaux locaux plus spacieux ne justifient plus le développement systématique du télétravail

Considérant que les différentes études menées ces dernières années sur le télétravail montrent d'une part :

- que le télétravail ne nuit pas au fonctionnement des services et constitue une source de d'amélioration du service public (Rapport Cours des comptes du novembre 2022)
- qu'il permet de renforcer l'attractivité de certaines fonctions et du SIED 70, en général
- qu'il permet une meilleure concentration des agents lorsqu'ils travaillent depuis chez eux
- qu'il contribue à diminuer l'absentéisme
- qu'il peut constituer pour les agents un gain de temps et une source d'économie tout en permettant de concilier vie professionnelle et vie de famille
- qu'il contribue à diminuer l'empreinte carbone et participe à l'effort collectif de préservation de l'environnement.

d'autre part, a contrario :

- qu'il constitue un risque potentiel accru d'exposition aux cyberattaques
- qu'il peut contribuer à un sentiment d'isolement chez certaines personnes du fait de ne pas rencontrer leurs collègues au quotidien
- qu'il limite le partage de l'information au sein de l'établissement
- qu'il rend plus difficile la détection par les responsables au sein de leurs équipes de problèmes de santé mentale, de gestion du stress ou de charge de travail.

Monsieur le président propose de modifier les conditions d'application du télétravail au sein de l'établissement dans les conditions ci-dessous

### **1 – La détermination des activités éligibles au télétravail**

Cette liste est déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services. En particulier, les temps collectifs priment sur le télétravail

Le télétravail reste établi au sein de l'établissement pour les agents relevant du service informatique ainsi que pour ceux exerçant des tâches administratives (comptabilité, secrétariat, ...) et pourra être étendu au service « MDE-EnR » et au service « réseaux secs » sous certaines conditions.

Considérant les nécessités de service, l'employeur se réserve le droit de limiter le nombre de postes télé travaillés au sein d'un même service.

### **2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail aura lieu au domicile des agents et, exceptionnellement, dans les locaux des collectivités de Haute-Saône ayant conventionné avec le SIED 70.

*Le télétravail pose la question de l'utilisation de l'immobilier et de son coût. A partir d'un certain seuil d'agents durablement en télétravail, le SIED 70 devra enclencher une dynamique de réduction de surfaces des bureaux occupés et se poser la question de l'utilisation de l'im*



### 3 – Modalités du recours au télétravail

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Les agents du service informatique, des services administratifs, du service MDE-Enr et du service réseaux secs à l'exception des agents bénéficiant de l'usage d'un véhicule en remisage garage se verront attribués des jours de télétravail fixes au cours de la semaine.

Les agents bénéficiant de l'usage d'un véhicule en remisage garage se verront attribués un volume de jours flottants de télétravail par mois.

### 4 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- La disponibilité : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- L'intégrité : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- La confidentialité : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.

- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.

- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par exemple : Protection anti- incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)

- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;

- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;

- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit être tenu responsable des opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

*Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.*

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

## **5 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. En particulier, les agents concernés doivent disposer d'un mode de garde pour leurs enfants en bas âge leur permettant de travailler en toute sérénité.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

## **6 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres de la Formation Spécialisée du Comité Social Territorial procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 du décret n°85-603 (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.



**La délégation de la Formation Spécialisée du Comité peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.**

**Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.**

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté à la Formation Spécialisée du Comité.

### **7 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Pour le SIED 70, les modalités suivantes pourront être mises en place :

- **Le système déclaratif** : Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires de demandes qui pourront être dématérialisés.

Les modalités suivantes pourront être mises en place :

- **Installation d'un logiciel de pointage** sur son ordinateur
- **Système de surveillance informatisé** (temps de connexion sur l'ordinateur).

### **8 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants, **à l'exclusion de tout autre** :

- Ordinateur ;
- Poste téléphonique ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

L'employeur ne verse pas d'indemnisation forfaitaire de frais liés au télétravail

Néanmoins, dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

### **9 - Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

L'employeur s'engage à dispenser la formation nécessaire afin de permettre à l'agent de se connecter au serveur à distance, à procéder aux connexions nécessaires, à l'installation du matériel et/ou de son poste de travail, etc.).

### **10 - Attestation de conformité des installations**

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques, doit être jointe avec la demande de l'agent.

### **11 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'autorisation de travail est valable sans limitation de durée sauf en cas de changement de fonctions. Dans cette hypothèse, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux

REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-079-25701936620269703+DEL TB10 03 07

mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Période d'adaptation :

L'autorisation prévoit une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période sera adaptée à la durée de l'autorisation. Exemples :

1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation

6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation

4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation

## 12 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail sera limitée à **2** jours fixes non consécutifs par semaine par agent, négociés entre l'agent et sa hiérarchie (avec possibilité de le déplacer de façon exceptionnelle après accord du responsable hiérarchique), **en dehors du mercredi après-midi**, pour toutes les demandes reçues à compter de la date de la présente délibération, pour les agents du service informatique, des services administratifs, du service MDE-Enr et du service réseaux secs à l'exception des agents bénéficiant de l'usage d'un véhicule en remisage garage.

Pour les agents à temps partiel ou en décharge syndicale, le nombre maximum de jours de télétravail est réduit du nombre de jours libérés par le temps partiel. Ainsi, quelle que soit la quotité de temps partiel, la durée de présence minimale dans le service ne peut être inférieure à 2 jours par semaine. Il en est de même pour les agents bénéficiant de décharges syndicales :

Quotité de temps partiel	Jours non travaillés au titre du temps partiel	Quotité de télétravail possible (base hebdomadaire)
50%	2.5	0.5
60%	2	1
70%	1.5	1.5
80%	1	2
90%	0.5	2

Les agents bénéficiant de l'usage d'un véhicule en remisage garage pourront bénéficier de 4 demi-journées mensuelles pour un équivalent temps plein qui feront l'objet d'un accord préalable du responsable hiérarchique **en dehors du mercredi après-midi** en fonction des nécessités de service et de la disponibilité des véhicules du parc automobile.

### **Dérogation possible dans les cas suivants :**

*Pour une durée de six mois maximum à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;*

*Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle.*

Le Bureau syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :



- 1) **ADOPTE** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus
- 2) **CHARGE** Monsieur le Président de l'application de ces règles, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires en vigueur en fonction des contraintes liées au bon fonctionnement des services

*Pour extrait conforme,*

*Le Président,*

*Jean-Marc JAVAUX*



REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20240703-DEL IB100307



# DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

**SIED 70**  
**Syndicat intercommunal d'énergie**  
**du département de la Haute-Saône**

SEANCE DU 03 JUILLET 2024

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Date de convocation et d'affichage : 7 juin 2024

**PRESENTS : (10 membres)**

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT.

**ABSENTS EXCUSÉS : (5 membres)**

Madame Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Luc BRULÉ, Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS, Patrick NECTOUX.

**À DONNÉ POUVOIR : (1 pouvoir)**

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

**VOTE :**

Votants : 11 ; pour : 11 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Daniel NOURRY.

## DELIBERATION N°11



**OBJET : Apprenti au service systèmes d'informations**

Monsieur le Président expose au Bureau syndical que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Monsieur le Président rappelle également que le SIED 70 a créé, par délibération n°5 du Comité Syndical du 12 juin 2021, un poste de technicien pour le service des systèmes d'information et que depuis cette date, la recherche d'un informaticien répondant aux critères correspondant aux besoins du Syndicat s'est révélée infructueuse.

Dans la continuité du contrat d'apprentissage précédent, il propose au Bureau syndical de recourir au contrat d'apprentissage et de conclure pour la période 2024-2026 un contrat d'apprentissage conformément au tableau ci-après :

REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20240703-DELIB110307

	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Systèmes d'informations	1	M2 Bac + 5 Ingénierie Logicielle et Management des Systèmes d'Information	24 mois

Le Bureau syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Président à conclure pour la période 2024-2026 un contrat d'apprentissage conformément au tableau ci-après :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Technique réseaux	1	M2 Bac + 5 Ingénierie Logicielle et Management des Systèmes d'Information	24 mois

- 3) **CHARGE** Monsieur le Président de signer tout document relatif à ce dossier.

*Pour extrait conforme,*

*Le Président,*

Jean-Marc JAVAUX



REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20240703-DEL IB110307